



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/11/012

DÉLIBÉRATION N° 1^{ER} 11/011 DU FÉVRIER 2011 RELATIVE **COMMUNICATION** ÉLECTRONIQUE DE **DONNÉES CARACTÈRE** PERSONNEL PAR LES INSTITUTIONS \mathbf{DE} **SÉCURITÉ** SOCIALE AUX SYNDICATS EN VUE DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LEURS MEMBRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 octobre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) n° 95/58 du 24 octobre 1995, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées, de manière générale, à communiquer sous certaines conditions des données à caractère personnel à certaines instances qui assurent la défense des intérêts de leurs membres, comme les syndicats. Toutefois, cette autorisation vaut uniquement pour la communication de données à caractère personnel sur support papier, dans des cas ad hoc.
- 2. Le Comité de surveillance partait du principe du "mandat tacite", c'est-à-dire un mandat qui résulte de certaines circonstances d'où l'on peut présumer que l'instance qui intervient pour le compte d'un assuré social a reçu de celui-ci le pouvoir d'agir en son nom. Un mandat tacite pouvait, d'après le Comité de surveillance, être présumé par exemple dans le chef de syndicats.
- 3. Le mandataire qui agit en vertu d'un mandat tacite peut obtenir, par écrit ou par téléphone, des données sociales à caractère personnel relatives à un assuré social, dans

la mesure où il respecte les principes de finalité et de proportionnalité et pour autant qu'il établisse au moyen de faits objectifs que l'intéressé est affilié auprès de l'institution qu'il représente, par exemple en indiquant le numéro d'affiliation de l'intéressé ou d'autres éléments.

- 4. Toutefois, les syndicats souhaitent maintenant pouvoir également obtenir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale par la voie électronique. Il convient de souligner à cet égard la distinction entre, d'une part, les *syndicats* et, d'autre part, les *organismes de paiement des allocations de chômage*. Même si les syndicats interviennent dans la plupart des cas comme organismes de paiement des allocations de chômage (à côté de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage), il est question ici de leurs autres missions, à savoir la défense des intérêts de leurs membres. En leur qualité d'organisme de paiement des allocations de chômage, les syndicats doivent être considérés comme des institutions coopérantes de sécurité sociale. En leur qualité de défenseur des intérêts de leurs membres il ne s'agit toutefois pas d'institutions de sécurité sociale.
- 5. La communication de données à caractère personnel aux syndicats serait réalisée à l'intervention d'une instance spécifique créée à cet effet par les trois syndicats les plus représentatifs (la Confédération des syndicats chrétiens, la Fédération générale du travail de Belgique et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique), à savoir l'intersyndicale. Lors de la consultation des données à caractère personnel, l'intersyndicale garantirait que l'appartenance à un syndicat déterminé reste inconnue de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou des institutions de sécurité sociale appartenant au réseau de cette dernière (qui doivent mettre les données à caractère personnel à disposition). L'appartenance à un syndicat est en effet considérée comme une donnée à caractère personnel sensible au sens de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. A cet effet, l'intersyndicale se chargerait de coordonner les communications électroniques de données à caractère personnel entre, d'une part, les syndicats et, d'autre part, le réseau des institutions de sécurité sociale géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'intersyndicale se chargerait de l'acquisition en commun et de la gestion du matériel, des logiciels, des applications informatiques et des systèmes informatiques. Finalement, l'intersyndicale serait (en partie) associée à la gestion des loggings des communications de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale aux syndicats.
- 6. Dès lors, la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'enregistrerait pas l'appartenance syndicale dans son répertoire des références, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Lorsque la Banque Carrefour de la sécurité sociale recevrait de la part de l'intersyndicale une demande de données à caractère personnel, elle saurait uniquement que la demande provient de l'intersyndicale et donc d'un syndicat. L'identité de ce syndicat resterait toutefois inconnue pour elle. C'est l'intersyndicale qui se chargerait du contact direct avec les syndicats et du traitement de leurs demandes et des réponses à celles-ci. Cependant, la Banque Carrefour de la sécurité sociale enregistrerait par communication à quel moment et pour quelle finalité elle a été réalisée et sur quelle

personne et quelles catégories de données à caractère personnel elle portait. L'intersyndicale, de son côté, enregistrerait par quel syndicat et par quel collaborateur du syndicat les données à caractère personnel ont été demandées.

- 7. L'intersyndicale conserverait seulement temporairement le lien entre le syndicat et le membre de ce syndicat, à savoir pour la durée nécessaire à l'envoi de la demande concernant ce membre au réseau de la sécurité sociale et à l'envoi de la réponse au syndicat en question. Dès que la réponse aura été communiquée au syndicat, l'intersyndicale détruirait le lien précité. L'intersyndicale ne gérerait donc pas de répertoire global des membres de syndicats. Chaque syndicat resterait responsable de la gestion de son propre fichier des membres. Comme indiqué ci-avant, l'intersyndicale collaborerait toutefois à la gestion des loggings relatifs aux communications de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale aux syndicats. Pour chaque consultation, elle enregistrerait le syndicat concerné et le collaborateur concerné du syndicat en question. Grâce à la répartition des tâches entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'intersyndicale, cette dernière serait déchargée de la tâche de conserver de manière structurelle les liens entre les syndicats et leurs membres.
- 8. Chaque syndicat s'engagerait par ailleurs à uniquement demander au réseau de la sécurité sociale des données à caractère personnel relatives à ses propres membres. Chaque syndicat doit être en mesure, le cas échéant, de prouver qu'un assuré social dont il a demandé des données à caractère personnel fait effectivement partie de ses membres. A cet effet, chaque syndicat doit conserver un historique de ses membres. Cet historique doit couvrir une période d'au moins dix ans. Ceci signifie qu'un syndicat doit au moins pouvoir vérifier la situation de ses membres d'il y a dix ans à aujourd'hui. Le cas échéant, les syndicats doivent pouvoir soumettre à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé la période d'appartenance d'une personne déterminée (pas la liste complète des membres), en vue de la réalisation des missions de contrôle de celle-ci.
- **9.** Il y a lieu d'opérer une distinction entre les *nouveaux membres* et les *membres existants* d'un syndicat.

Les nouveaux membres recevraient, au début de leur affiliation, un formulaire les informant que leur syndicat a la possibilité d'effectuer des recherches les concernant dans les banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et leur demandant explicitement leur accord avec ce mode de travail (*opting-in*).

Les membres existants seraient informés de cette méthode de travail via les canaux d'information dont disposent les syndicats, notamment leur périodique, et ils recevraient la possibilité de déclarer explicitement qu'ils ne souhaitent pas que des recherches les concernant soient effectuées auprès des diverses institutions de sécurité sociale (*opting-out*).

10. Les modalités de collaboration entre les syndicats précités seront réglées dans une "déclaration d'engagement en matière de confidentialité des données électroniques" et dans un "code de l'utilisateur" (voir infra).

- 11. Chaque syndicat souhaite obtenir la possibilité de consulter des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale, dans la mesure où l'intéressé, qui est affilié au syndicat concerné, a demandé un avis concret ou une intervention concrète et que les données à caractère personnel sont utiles ou nécessaires dans le cadre de cette demande.
- 12. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a été informé du fait que le développement concret des divers flux de données à caractère personnel entre le réseau de la sécurité sociale et les syndicats n'a pas encore débuté. En effet, les syndicats doivent encore déterminer, par branche de la sécurité sociale, les données à caractère personnel dont ils ont besoin pour défendre de manière optimale les intérêts de leurs membres.

Compte tenu de ce qui précède, les syndicats ne sont pas encore en mesure de fournir un aperçu exhaustif des données à caractère personnel à consulter. Un aperçu est fourni ci-après au Comité sectoriel à titre simplement indicatif :

Données à caractère personnel relatives aux pensions légales et complémentaires (en ce compris la prépension) et au calcul de la carrière: les syndicats souhaitent un accès au dossier administratif de l'intéressé, un résumé de sa carrière et des salaires et le mode de calcul des pensions (disponibles auprès des associations sans but lucratif CIMIRe et SIGeDIS).

Données à caractère personnel relatives aux accidents du travail: données à caractère personnel figurant dans la déclaration de l'accident de travail et le procès-verbal des premiers constats, le calcul du salaire de base, les périodes d'incapacité temporaire et définitive, la détermination du pourcentage d'incapacité définitive (avec une distinction entre l'incapacité physique et l'incapacité socio-économique), le calcul des diverses indemnités et des frais, les protocoles des divers examens et le dossier de réintégration (disponibles auprès du Fonds des accidents du travail et des assureurs en matière d'accidents du travail).

Données à caractère personnel relatives aux maladies professionnelles: données à caractère personnel figurant dans la déclaration de maladie professionnelle, le calcul du salaire de base, les périodes d'incapacité (temporaire et définitive), la détermination du niveau d'incapacité définitive, la détermination du pourcentage d'incapacité définitive (avec une distinction entre l'incapacité physique et l'incapacité socio-économique), le calcul des diverses indemnités et des frais, les protocoles des divers examens et le dossier de réintégration (disponibles auprès du Fonds des maladies professionnelles).

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales: le résumé de la carrière, la caisse d'allocations familiales compétente, la situation familiale, les informations relatives à l'allocataire, au bénéficiaire et à l'attributaire, le type d'indemnité ou d'allocation et les périodes (disponibles auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et auprès des caisses d'allocations familiales).

Données à caractère personnel relatives aux vacances annuelles: données à caractère personnel figurant dans l'attestation de vacances annuelles et l'attestation de périodes assimilées, le dossier de carrière, les données à caractère personnel relatives au chômage économique et, en cas de récupération, le détail des indus (disponibles auprès de l'Office national des vacances annuelles et auprès des caisses de vacances).

Données à caractère personnel relatives à la maladie et à l'invalidité: la période d'incapacité de travail, le calcul du salaire de base, le calcul des indemnités, les données à caractère personnel relatives au congé de maternité, au congé de paternité et au congé d'allaitement, le calcul des frais médicaux (ventilés) et le dossier de réintégration (disponibles auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité).

Données à caractère personnel en matière d'emploi: les périodes déclarées par l'employeur et les périodes assimilées (disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales).

Données à caractère personnel relatives aux avantages complémentaires : données à caractère personnel figurant dans la déclaration de l'employeur, la période indemnisée, le calcul du montant, les jours assimilés et les dates de paiement (disponibles auprès des fonds de sécurité d'existence).

Données à caractère personnel relatives à la fermeture d'entreprises: données à caractère personnel relatives à l'assuré social (nom, adresse, numéro d'identification de la sécurité sociale, numéro de compte, adresse e-mail, situation familiale, aperçu des paiements), données à caractère personnel relatives à l'ancien employeur (nom, adresse, numéro d'entreprise, numéro de dossier auprès du Fonds de fermeture des entreprises), données à caractère personnel relatives au curateur, liquidataire ou cessionnaire (nom, adresse, numéro de téléphone) et informations relatives à l'état d'avancement du dossier du travailleur et du dossier de l'employeur (disponibles auprès du Fonds de fermeture des entreprises).

Les syndicats utiliseraient les données à caractère personnel précitées pour aider leurs membres à vérifier si la réglementation de la branche concernée de la sécurité sociale a été respectée, pour vérifier si leur dossier administratif est complet et, le cas échéant, pour entamer une procédure d'appel.

Le Comité sectoriel détermine que chaque flux de données à caractère personnel développé au profit des syndicats lui sera soumis pour autorisation, préalablement à sa mise en œuvre, conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de

principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 14. Il s'agit par ailleurs d'une communication de données à caractère personnel à des instances chargées de la défense des intérêts de leurs membres respectifs. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé reconnaît que les syndicats doivent avoir la possibilité, en cette qualité, de consulter pour leurs membres des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit d'une finalité légitime.
- 15. En tout état de cause, la communication doit être limitée aux données à caractère personnel qui ont un rapport direct avec la demande de l'intéressé visant à obtenir un avis concret ou une intervention concrète. Les syndicats doivent évidemment prendre les mesures utiles afin d'éviter la consultation de données à caractère personnel qui ne sont pas utiles ou nécessaires à la défense des intérêts concrets d'un membre. Ils sont tenus de respecter le principe de proportionnalité de la loi 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 16. Par leur déclaration d'engagement, la Confédération des syndicats chrétiens, la Fédération générale du travail de Belgique et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique s'engagent à uniquement consulter des données à caractère personnel relatives à leurs propres membres actuels.

Ils s'engagent par ailleurs à tenir une liste de leurs collaborateurs qui peuvent avoir accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Cette liste mentionnera également les données à caractère personnel que ces collaborateurs peuvent consulter. Elle sera actualisée en permanence et sera tenue à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Les collaborateurs habilités doivent concrétiser l'accès aux données à caractère personnel à l'aide de moyens d'authentification personnels strictement confidentiels (mot de passe, carte d'identité électronique, code pin, ...).

Les collaborateurs habilités des syndicats doivent s'engager à respecter le code de l'utilisateur. Toute infraction au code de l'utilisateur sera considérée comme une faute grave pouvant entraîner le licenciement.

Finalement, les collaborateurs habilités des syndicats seront informés par les responsables du fait que les consultations effectuées dans le réseau de la sécurité sociale peuvent faire l'objet d'un contrôle de légitimité. Il peut s'agir de contrôles au hasard ou de contrôles basés sur des critères déterminés (consultations en dehors des heures de travail normales, consultations relatives à des personnes non affiliées, consultations relatives à des collègues, ...). Chaque syndicat est tenu de rédiger annuellement un rapport sur tous les incidents détectés, les mesures qui ont été prises et la manière dont les incidents seront évités à l'avenir. Ce rapport est destiné à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et au conseiller en sécurité de l'information de l'intersyndicale. Ce dernier effectue également des contrôles par

échantillonnage des communications de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale aux syndicats.

17. Le code de l'utilisateur comporte les directives suivantes:

Seuls les membres du personnel dûment mandatés ont accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale qui sont mises à la disposition par l'intersyndicale.

Tout membre du personnel habilité demande uniquement des données à caractère personnel relatives aux membres du syndicat pour lequel il travaille.

Tout membre du personnel habilité consulte uniquement les données à caractère personnel suite à une demande concrète d'avis ou d'intervention de la part d'un membre du syndicat pour lequel il travaille et il limite les données à caractère personnel consultées strictement aux données qu'il estime utiles et nécessaires à cet effet.

Tout membre du personnel habilité qui obtient des données à caractère personnel confidentielles du fait de ses activités doit les traiter de manière confidentielle. Ces données à caractère personnel ne peuvent en aucun cas être divulguées à des tiers. Cet engagement reste valable également à l'issue de la mission.

Le droit de consulter des données à caractère personnel est strictement personnel. Les moyens d'identification et d'authentification sont strictement confidentiels et doivent dès lors être conservés et traités de manière confidentielle. Le membre du personnel habilité est responsable de l'usage qui est fait de son droit d'accès.

Tout membre du personnel habilité est par ailleurs tenu de respecter les dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Tout membre du personnel habilité s'engage à veiller à ce que l'obligation de confidentialité soit respectée par quiconque agit sous sa responsabilité et (dans la mesure du possible) par ses collègues.

Tout membre du personnel habilité est informé que son activité en relation avec l'intersyndicale fait l'objet d'un logging (avec mention de la répartition des tâches en la matière, comme décrit ci-avant) et que des contrôles au hasard seront systématiquement effectués dans le but de valider le caractère pertinent et légitime des consultations.

Finalement, toute consultation et tout usage de données à caractère personnel pour des finalités autres que celles en relation avec le traitement du dossier de l'intéressé, pour lequel le membre du personnel habilité est mandaté, seront immédiatement considérés comme une faute grave et seront dès lors sanctionnés comme telle. Ce sera également le cas lorsque le membre du personnel habilité a permis à toute autre personne non autorisée de consulter des données à caractère personnel, de les recueillir ou de les

utiliser ou, de manière générale, lorsque le membre du personnel habilité n'a pas respecté une des directives précitées.

18. Les syndicats sont autorisés à conserver les données à caractère personnel obtenues à l'intervention de l'intersyndicale pour le temps nécessaire à la réalisation de la demande concrète d'avis ou d'intervention de l'intéressé. Ces données devront ensuite être détruites en application de l'article 4, § 1^{er}, 5°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

19. Tant les syndicats que l'intersyndicale doivent désigner un conseiller en sécurité de l'information.

Le conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées ou échangées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui sont confiées par cette dernière.

Le conseiller en sécurité de l'information de l'intersyndicale veille aux loggings des communications de données à caractère personnel et assure la réalisation des contrôles par échantillonnage et la rédaction annuelle d'un rapport relatif aux incidents éventuels constatés - y compris les mesures prises afin d'éviter de tels incidents à l'avenir - à l'intention de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Il prend également connaissance des rapports des syndicats respectifs en ce qui concerne leurs contrôles, les mesures qu'ils ont prises, les incidents qu'ils ont détectés et la façon dont ils comptent éviter ces incidents à l'avenir.

Le cas échéant, le conseiller en sécurité de l'information de l'intersyndicale peut s'adresser directement à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par exemple pour lui signaler des faits qui requièrent à son avis l'intervention du Comité sectoriel ou pour faire des suggestions au Comité sectoriel.

Les conseillers en sécurité de l'information des syndicats effectuent des contrôles concernant la légitimité des consultations effectuées dans le réseau de la sécurité sociale. Chaque syndicat - et plus précisément le conseiller en sécurité de l'information désigné par le syndicat - est tenu de rédiger annuellement un rapport sur les contrôles, les mesures prises, les incidents détectés et la manière dont ces incidents seront évités à l'avenir. Ce rapport est destiné à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et au conseiller en sécurité de l'information de l'intersyndicale.

20. Les syndicats et l'intersyndicale doivent veiller au respect des normes minimales de sécurité, telles que présentées par le Comité général de coordination de la Banque

Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le contrôle du respect des normes minimales de sécurité est effectué par le biais d'un questionnaire à remplir annuellement et à remettre à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il appartient aux divers syndicats et à l'intersyndicale de remplir correctement ce questionnaire.

21. Toute consultation de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale fait l'objet d'un logging.

Les loggings sont tenus à la disposition des instances de surveillance, dont la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Les instances de surveillance doivent avoir la possibilité de savoir pour toute consultation qui l'a effectué (à la fois le syndicat concerné et le collaborateur concerné du syndicat), à quel moment, concernant quelles personnes et pour quelles catégories de données à caractère personnel.

- 22. Les loggings doivent être conservés au moins pendant dix ans. Ils sont mis à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur simple demande. Les loggings doivent quant à eux être dûment sécurisés.
- 23. Le Comité sectoriel est d'avis qu'il n'est pas nécessaire ni même souhaitable que les informations précitées relatives à la consultation de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale soient fournies par une seule instance. Il semble souhaitable d'avoir recours au principe des « cercles de confiance », dans le cadre desquels les diverses instances concernées collaborent ensemble et décident d'une répartition des tâches permettant ainsi de reconstituer ensemble la totalité de la chaîne de consultation de données à caractère personnel.
- 24. La Banque Carrefour de la sécurité sociale enregistrerait à quel moment et pour quel assuré social une consultation a été effectuée par le secteur syndical et sur quelles catégories de données à caractère personnel cette consultation portait. Elle saurait uniquement que la demande initiale de données à caractère personnel provient de l'intersyndicale et donc d'un syndicat, mais elle ne connaîtrait pas l'identité du syndicat en question.
- 25. C'est l'intersyndicale qui se chargerait du contact direct avec les syndicats et du traitement de leurs demandes et des réponses à celles-ci. Ainsi, si une personne demande à son syndicat un avis concret ou une intervention concrète, ce syndicat transmettrait une demande de données à caractère personnel à l'intersyndicale. Cette dernière transmettrait la demande, sans mention de l'identité du syndicat en question, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La réponse trouvée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans son réseau serait ensuite fournie à l'intersyndicale. C'est finalement l'intersyndicale qui transmettrait les données à caractère personnel au syndicat concerné. Lors de la reconstitution de la chaîne de consultation de données à

caractère personnel, l'intersyndicale pourrait donc fournir l'identité du syndicat ainsi que l'identité du membre du personnel de ce syndicat qui a concrètement effectué la consultation.

- **26.** Il appartient enfin au syndicat concerné d'enregistrer quel membre du personnel habilité a concrètement effectué la consultation.
- 27. Comme indiqué ci-avant, l'intersyndicale se chargerait de l'enregistrement d'une partie des informations relatives aux consultations de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément l'identité du syndicat concerné et l'identité de l'utilisateur en question.
- **28.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé prend connaissance du fait que l'intersyndicale sera constituée sous forme d'une association sans but lucratif et qu'elle sera donc dotée de la personnalité juridique et pourra être citée en justice.
- 29. Par ailleurs, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé fait observer que la présente délibération décrit le cadre général dans lequel des données à caractère personnel peuvent être échangées entre, d'une part, les institutions de sécurité sociale et, d'autre part, les syndicats, dans le cadre de la défense des intérêts des membres de ces derniers. Toute communication électronique structurée de données à caractère personnel à partir du réseau de la sécurité sociale vers les syndicats doit, avant sa mise en œuvre, faire l'objet d'une délibération du Comité sectoriel, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les institutions de sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel, selon les conditions précitées, aux syndicats dans le but exclusif de défendre les intérêts de leurs membres respectifs.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)